



académie
Aix-Marseille

académie

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique spécial

Demandes d'admission à la retraite des fonctionnaires
relevant du Code des Pensions Civiles et Militaires de
Retraites (CPCMR) - Rentrée scolaire 2015

n° 291
du 9 juin 2014

Note d'information

A l'attention de tous les personnels demandant (ou susceptibles de demander) leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2015

Le cumul d'une pension d'un régime de retraite de base avec une rémunération d'activité est soumis à de nouvelles règles pour toute pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015

Rectorat

Division des Affaires
Financières

Bureau des Pensions

Dossier suivi par
Sabine Brivot

Téléphone
04 42 91 73 27

Fax
04 42 91 73 00

Mél.

sabine.brivot

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Qui est concerné ?

Le nouveau dispositif est applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, il faut attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

Pour les assurés dont la **première** date de retraite est égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2015, les droits sont figés à la première date de mise en paiement d'**une** pension.

A compter de cette date, ils cessent d'acquérir des droits à pension **dans la totalité des régimes** bien qu'ils continuent, s'ils exercent une activité rémunérée, à acquitter des cotisations vieillesse ou des cotisations pensions civiles.

A titre d'exemple, si un fonctionnaire demande la liquidation de sa retraite du régime général au 1^{er} janvier 2015 et sa retraite de la fonction publique à une date ultérieure, les services accomplis à partir du 1^{er} janvier 2015 ne seront pas pris en compte dans sa retraite de la fonction publique (ni pour la durée liquidable, ni pour la durée d'assurance). De même, une promotion intervenue après le 1^{er} janvier 2015 ou qui ne réunirait pas la condition de détention de 6 mois avant le 1^{er} janvier 2015, ne sera pas prise en considération.

En conséquence, un agent qui aurait liquidé l'une de ses pensions avant d'avoir accompli le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension sans décote, verrait sa durée d'assurance figée à la date de la première liquidation. Dans ce cas, il évitera la décote en travaillant jusqu'à sa limite d'âge (ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote pour les agents nés jusqu'en 1957).



Qui n'est pas concerné ?

2/2

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015.
- Aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension.
- Aux bénéficiaires d'une retraite pour invalidité, quelle que soit la date d'effet de la pension.

Quelle activité sera visée ?

Les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Quels seront les effets des nouvelles dispositions ?

Le cumul de la pension avec la rémunération d'activité est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur.

Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6941,39 €. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.

Important

La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement de cotisations.

J'appelle votre attention sur ce numéro spécial « Pensions » qui vous présente :

- . les principales dispositions de la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifiées par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.*
- . Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif aux départs anticipés pour carrières longues.*
- . La loi 2014-40 du 20 janvier 2014.*
- . les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2014.*

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que l'ensemble des personnels puisse en prendre connaissance et rappeler à tous les personnels concernés que l'envoi de l'estimation indicative globale (EIG) dans le cadre du droit à l'information (DIR) ne vaut pas demande d'admission à la retraite et ne les dispense pas le moment venu de m'adresser les demandes réglementaires d'admission à la retraite (cf annexes) et la déclaration préalable à une concession de pension (EPR 10).

Vous voudrez bien également attirer l'attention des personnels sur le respect des dates d'envoi des documents et les aviser personnellement des retards de paiement auxquels ils s'exposeraient en cas de dépôt tardif, et rappeler à ceux qui bénéficient d'une C.P.A. qu'ils doivent également demander leur admission à la retraite.

*Les personnels désireux de connaître le montant de leur pension, avant de déposer leur dossier, peuvent consulter le **site internet** www.pensions.bercy.gouv.fr ou le simulateur multi régimes du GIP info retraite : simulateur M@rel <http://www.marel.fr>*

DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES – Bureau des Pensions

Destinataires : tous les personnels de l'Académie

Affaire suivie par : Sabine BRIVOT Chef de Bureau

☎ : 04.42.91.73.27

ce : sabine.brivot@ac-aix-marseille.fr

Principales références réglementaires:

- . Loi n° 2010 - 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- . Loi n° 2012 - 1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013
- . Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- . Décret n° 2010 - 1740 du 30 décembre 2010
- . Décret n° 2010 - 1741 du 30 décembre 2010
- . Décret n° 2010 - 1742 du 30 décembre 2010
- . Décret n° 2010 - 1744 du 30 décembre 2010
- . Décret n° 2010 - 1748 du 30 décembre 2010
- . Décret n° 2010 - 1749 du 30 décembre 2010
- . Décret n° 2011 - 2103 du 30 décembre 2011
- . Décret n° 2011 - 2072 du 30 décembre 2011
- . Décret n° 2011 - 2073 du 30 décembre 2011
- . Décret n° 2012 – 847 du 2 juillet 2012
- . Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)

S O M M A I R E

DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES BUREAU DES PENSIONS

	pages
PREMIERE PARTIE	1
1. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite	
2. Relèvement de la limite d'âge	
. tableau cas général services sédentaires	
. tableau services actifs-instituteurs	
. tableau services catégorie active et carrière emploi sédentaire	
3. Relèvement de la durée de services classés en catégorie active	
4. Allongement de la durée des services et bonifications (DSB)	
5. Le droit à pension civile	
6. Bonifications entrant dans le calcul de la pension	
7. Durée d'assurance	
8. Montant de la pension – le taux plein	
9. Calcul de la pension	
10. Coefficient de minoration ou décote	
11. Coefficient de majoration ou surcote	
12. Minimum garanti	
13. Montant de la pension	
14. Fin du traitement continué	
15. Les différents types de départ à la retraite	
15.1. Ancienneté d'âge et de services	
15.2. Anticipé pour parent d'un enfant invalide	
15.3. Anticipé pour parent de 3 enfants	
15.4. Anticipé pour fonctionnaire ou conjoint invalide	
15.5. Anticipé pour fonctionnaire handicapé	
15.6. Invalidité	
15.7. Anticipé pour carrière longue	
15.8. Anticipation avec paiement reporté de la pension	
15.9. Par radiation des cadres sans droit à pension	
15.10. Pour fin de cessation progressive d'activité	
15.11. Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge	

<p>16. Les autres dispositions de la loi</p> <p>16.1. Le relèvement du taux de cotisation 16.2. Le non cumul de pensions de réversion 16.3. La suppression des validations des services auxiliaires 16.4. Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures</p> <p>17. La retraite additionnelle de la Fonction Publique</p> <p>DEUXIEME PARTIE</p> <p>1. Calendrier</p> <p>2. Pièces à fournir</p>	<p>18</p>
<p>Annexes</p>	<p>pages</p>
<p>1. Demande d'Admission à la retraite des personnels d'encadrement</p> <p>2. Demande d'Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs et techniques et des personnels de recherche et formation</p> <p>3. Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle (EPR 10)</p> <p>4. Demande de recul de limite d'âge</p> <p>5. Demande de maintien en fonctions des personnels enseignants du second degré</p> <p>6. Demande de prolongation d'activité</p> <p>7. Déclaration sur l'honneur de l'état détaillé des congés</p> <p>8. Attestation sur l'honneur « congé de maternité »</p> <p>9. Organigramme du Bureau DAF-PENSIONS</p>	<p>22</p> <p>24</p> <p>27</p> <p>34</p> <p>35</p> <p>36</p> <p>37</p> <p>38</p> <p>39</p>

PREMIERE PARTIE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES

1. RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE à compter du 1^{er} juillet 2011

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnels administratifs), l'âge légal sera 62 ans pour les assurés nés en 1955 :

- . 1^{er} juillet 1951 = 60 ans 4 mois
- . 1^{er} janvier 1952 = 60 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1953 = 61 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1954 = 61 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1955 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés en 1960 :

- . 1^{er} juillet 1956 = 55 ans 4 mois
- . 1^{er} janvier 1957 = 55 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1958 = 56 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1959 = 56 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1960 = 57 ans (cf tableaux 1;2 ;3)

Ne sont pas concernés par ce recul de l'âge même s'ils continuent à travailler après le 1^{er} juillet 2011 :

- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1951
- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent au moins 15 ans de catégorie active.

2. RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE à compter du 1^{er} juillet 2011

Pour les fonctionnaires sédentaires, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959. Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960.

(cf tableaux 1;2;3)

Tableau n° 1

Cas général
Services sédentairesService des retraites
de l'éducation nationale

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = 60 a 6 m
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = 60 a 10 m	
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012			LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans
Du 1/04 au 31/12/1952	60 ans 9 mois	2013	165	66 ans 2 mois	LA - 7 trim = 64 ans	1,000	60 ans 9 mois	âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014			LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m
Du 1/11 au 31/12/1953	61 ans 2 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250	61 ans 2 mois	âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015			LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m
Du 1/06 au 31/12/1954	61 ans 7 mois	2016	166	67 ans	LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot = 65 a 7 m
1955	62 ans	2017			LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m
1956	62 ans	2018	166	67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m
1957	62 ans	2019			LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a

Tableau n° 2
Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Service des retraites de l'éducation nationale	Services actifs	Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs						
Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m		62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8 t = 58 a 9 m		62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 an 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m		62 ans	âge pivot - 1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	âge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t = 61 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 9 mois

Tableau n° 3
Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire

Service des retraites de l'éducation nationale		Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire					Tableau n° 3	
Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décade s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décade par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 t = 61 ans	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	65 ans 4 mois	LA - 16 t = 61 a 4 m	0,125	60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	65 ans 9 mois	LA - 14 t = 62 a 3 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	66 ans 2 mois	LA - 12 t = 63 a 2 m	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	66 ans 7 mois	LA - 11 t = 63 a 10 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	67 ans	LA - 10 t = 64 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	67 ans	LA - 9 t = 64 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 62 a 6 m
du 1/07 au 31/06/1956	55 ans 4 mois			67 ans			62 ans	
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	67 ans	LA - 8 t = 65 ans	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 63 a 3 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			67 ans			62 ans	
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	67 ans	LA - 7 t = 65 a 3 m	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 64 ans
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	67 ans	LA - 6 t = 65 a 6 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 64 a 9 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois			67 ans			62 ans	
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	67 ans	LA - 5 t = 65 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 65 a 6 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	67 ans	LA - 4 t = 66 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	67 ans	LA - 3 t = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 2 t = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 1 t = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 9 mois

3. RELEVEMENT DE LA DUREE DE SERVICES CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

A compter du 1^{er} juillet 2011

Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 – 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

4. ALLONGEMENT DE LA DUREE DES SERVICES ET BONIFICATIONS (DSB)

La DSB est l'ensemble des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension de la fonction publique pour obtenir le taux plein (75 %) :

Temps de scolarité dans des établissements de formation (sous certaines conditions), années de stagiaire, de titulaire, services auxiliaires validés, bonifications (sous certaines conditions)

La DSB est fixée à

- 165 trimestres pour les agents « sédentaires » nés en 1953 et 1954
- 166 trimestres pour les agents nés en 1956, 1956 et 1957
- 167 trimestres pour les agents nés en 1958, 1959 et 1960

5. NOUVEAU DROIT A UNE PENSION CIVILE

Le droit à une pension civile est acquis après 2 années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

A noter que les services auxiliaires validés ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 années.

6. BONIFICATIONS ENTRANT DANS LE CALCUL DE LA PENSION

6.1. Bonification pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (art. L12b du CPCR)

Pour prétendre à cette bonification, le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La loi de 2010 introduit la notion de réduction d'activité au même titre que l'interruption d'activité.

Cette réduction d'activité dans le cadre du **temps partiel de droit** est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à expiration de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

NOUVELLE DISPOSITION : PRISE EN COMPTE DE L'INTERRUPTION AU TITRE D'UN AUTRE REGIME

Le décret n°2010-1741 du 31 décembre 2010 a étendu le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire ou de militaire.

- *date d'effet : pensions à compter 1^{er} janvier 2011*

Pièces justificatives :

*Relevé de la CARSAT avec mention « maternité/maladie/chômage »
Ou congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale,
Ou copies de contrats de travail, attestations de chômage...*

A défaut de la production de ces pièces justificatives, une attestation sur l'honneur visant l'article L92 du CPCR relatif aux fausses déclarations sera établie indiquant que l'agent a bien interrompu ses fonctions (cf annexe 8)

6.2. Bonification pour l'enseignement technique (L12h)

Cette bonification accordée sous certaines conditions aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours externe par lequel ils ont été recrutés est supprimée.

Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

6.3. Bonification pour service hors d'Europe (L12a)

6.4. Bonification de campagnes militaires (L12c)

6.5. Bonification pour services aériens (L12d)

Les bonifications L12a, L12c et L12d sont prises en compte si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité. Disposition applicable pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications de la fonction publique **et** les trimestres validés par les autres régimes (régime général de la sécurité sociale « CRAM ou CNAV », Mutualité sociale agricole MSA, Régime des Salariés Indépendants RSI , CARPIMKO (personnels de santé)

La durée d'assurance permet de diminuer la décote ou d'augmenter la surcote dans le calcul de la pension.

8. MONTANT DE LA PENSION – LE TAUX PLEIN

Le taux plein de la retraite dans la fonction publique est obtenu lorsque l'agent totalise tous les trimestres requis par la loi (DSB). Ce taux plein est égal à 75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois si la carrière de l'agent s'est déroulée uniquement dans la FP.

Cas des polypensionnés : L'agent qui a travaillé dans la FP et au régime général de la Sécurité Sociale peut totaliser le nombre total de trimestres requis (DSB + autre régime = Durée d'assurance) sans atteindre 75 % de pension dans la FP. Dans ce cas, l'agent n'aura pas de décote mais percevra deux pensions (celle de la FP et celle du régime général de la SS).

9. CALCUL DE LA PENSION

Le montant brut de la pension s'obtient en appliquant la formule :

$$\frac{N}{DSB} \times 75 \% \times T$$

N = nombre de trimestres et bonifications dans la fonction publique

DSB = durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein

T = traitement indiciaire de base

Le résultat obtenu correspond à un « 1^{er} calcul » qui sera modifié selon le cas :

- diminué par une décote
- augmenté par une surcote

10. COEFFICIENT DE MINORATION OU DECOTE

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). (cf tableaux 1- 2-3)

L'âge pivot reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfant handicapé qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- les parents de 3 enfants s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955
- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés

Calcul du coefficient de décote :

1/ déterminer le nombre de trimestres manquants :

différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot ou entre la durée d'assurance et la DSB (retenir le nombre de trimestres le plus petit)

2 / ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote (cf tableaux 1-2-3)

3/ le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le premier % de pension qui correspond à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de décote = pension

11. COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

Si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein (DSB), une surcote est calculée sur les trimestres effectués après l'âge légal d'admission à la retraite. Un trimestre correspond à 90 jours cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend plus en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap (décret en attente).

Le taux de surcote est de 0.75 % pour les trimestres effectués jusqu'au 31.12.2008.

Il est de 1.25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, mais seuls sont pris en compte les trimestres entiers cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011 la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (ce plafond est supprimé).

Calcul du coefficient de surcote :

1/ déterminer le nombre de trimestres supplémentaires :

différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, avec la DSB et entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, par rapport à l'âge effectif de départ (retenir le nombre de trimestres le plus petit).

2/ ce nombre est multiplié par le % de surcote (0.75 % et (ou) 1.25 %)

3/ le résultat est le coefficient de surcote qui va augmenter le premier % de pension qui correspond à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1^{er} % du calcul de la pension x coefficient de surcote = pension

12. VERSEMENT DU MINIMUM GARANTI

A compter du 1^{er} janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à des critères d'attribution.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition :

- les agents radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé, pour invalidité, en qualité de fonctionnaire handicapé, pour eux ou leur conjoint si atteint d'une infirmité
- les agents qui totalisent le nombre de trimestres tous régimes confondus pour obtenir une pension au taux plein (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (cf tableaux 1;2;3)
- les agents qui ont atteint l'AOD avant le 1^{er} janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011

A compter du 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti sera versé, sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions personnelles ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret (décret en attente de publication)
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base + complémentaire, en France et à l'étranger).

Le Minimum Garanti

Le montant de la pension ne peut être inférieur à un minimum garanti.
 Il correspond à une fraction d'un traitement calculé à partir d'un indice de référence.
 L'indice de référence passe de 216 à 227 entre 2003 et 2013.
 La fraction du minimum garanti dépend du nombre d'années des services effectifs.

Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, au 1 ^{er} janvier 2004, de l'indice majoré	Cette fraction est augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 à :	Et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années de :
2003	60%	216	4 points	25 ans	Sans objet
2004	59,7%	217	3,8 points	25 ans 1/2	0,04 point
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	26 ans 1/2	0,13 point
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5%	221	3,1 points	27 ans 1/2	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	28 ans 1/2	0,31 point
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5%	225	2,65 points	29 ans 1/2	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

A titre indicatif : montant du minimum garanti pour 15, 20, 25 et 30 ans d'ancienneté

Année d'ouverture du droit		2011	2012	2013
Ancienneté	Indice de référence	224	225	227
	Traitement mensuel	1037	1041	1057
15 ans		597	598	608
20 ans		740	737	740
25 ans		882	874	872
30 ans		1025	1012	1004

Remarque : pour les pensions rémunérant moins de 15 ans, le calcul s'effectue au prorata des services effectifs.

13. MONTANT DE LA PENSION

Le montant brut de la pension est soumis à précomptes :

- Contribution sociale généralisée (CSG) : 6,6 %
- Remboursement de la dette sociale : 0,5 %
- Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %

En plus de ces précomptes, le retraité peut, à la fin de ses fonctions, s'affilier à une mutuelle.
 A titre indicatif : le taux de cotisation de la MGEN est de 3.56 % depuis le 01.01.2012

Le montant net de la pension versée correspond au montant brut de la pension déduction faite de l'ensemble de ces cotisations.

14. FIN DU TRAITEMENT CONTINUE

Depuis le **1^{er} juillet 2011**, la mise en paiement de la pension continue à intervenir à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

EXCEPTION

En cas de radiation des cadres par **limite d'âge** ou pour **invalidité**, la pension est versée à compter du jour de la cessation d'activité.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

15. LES DIFFERENTS TYPES DE DEPART A LA RETRAITE

15.1. ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Catégorie sédentaire : à partir de 60 ans (selon la date de naissance) et avant 67 ans

Catégorie active : à partir de 55 ans (selon la date de naissance) et avant 62 ans.

Se reporter aux tableaux 1, 2 et 3

15.2. DEPART ANTICIPE POUR PARENT D'UN ENFANT INVALIDE (taux d'invalidité 80%)

Une réduction d'activité dans le cadre de temps partiel de droit est admise au même titre que l'interruption d'activité pour l'enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Les conditions de la réduction d'activité sont de

- 4 mois pour un temps partiel de droit à 50%
- 5 mois pour un temps partiel de droit à 60%
- 7 mois pour un temps partiel de droit à 70%

L'interruption ou la réduction doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

La condition de durée de services reste inchangée : totaliser au moins 15 ans de services effectifs.

Désormais, les droits sont préservés en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande de retraite et la radiation des cadres.

15.3. DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Les parents de 3 enfants qui totalisent au moins 15 ans de services effectifs et remplissent les conditions d'interruption d'activité ou de réduction d'activité avant le 1^{er} janvier 2012, conservent le bénéfice d'un départ anticipé.

Les bases de calcul de la pension seront celles applicables au 60^{ème} anniversaire pour les assurés de la catégorie sédentaire ou à l'AOD pour les actifs.

EXCEPTION

L'année d'ouverture du droit et le calcul du minimum garanti restent inchangés pour les parents qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011.

Catégorie sédentaire : entre 1951 et 1955

Catégorie active : entre 1956 et 1960

15.4. DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE OU CONJOINT INVALIDE

Le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut demander un départ anticipé.

La demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

15.5. DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE OU AYANT LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

L'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que la notion de travailleur handicapé est retenue au même titre que le taux de handicap à 80%

Les articles 36 et 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifient les conditions de départ anticipé pour les fonctionnaires handicapés.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance cotisée minimale
- un **taux d'incapacité permanente de 50 %** minimum tout au long de ces durées.

Voir tableaux ci-après.

DOD : date d'ouverture du droit

La DOD est fixée à la date à laquelle le fonctionnaire handicapé remplissait, pour la première fois, les conditions requises.

Durée d'assurance requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

Durée d'assurance cotisée requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

15.6. RETRAITE POUR INVALIDITE

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

- A l'expiration de droits à congés de maladie :
 - o Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue
 - o Congé de longue maladie : 3 ans
 - o Congé de longue durée : 5 ans
- A tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,
- Après une disponibilité pour raison de santé,
- Sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

15.7. DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

En raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite, le dispositif offre la possibilité d'un départ anticipé à l'âge de **60 ans** pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge de **20 ans**.

La durée minimale en début de carrière n'est pas modifiée :

- soit justifier d'une durée d'assurance cotisée d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans
- soit pour ceux qui sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et qui ne justifient pas des 5 trimestres prévus à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance cotisée de 4 trimestres à la fin de l'année de leur 16, 17 ou 20 ans.

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (DSB+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (DSB + 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	165 (DSB)
1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (DSB + 8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	165 (DSB)
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	169

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

15.8. DEPART PAR ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION

La pension est liquidée à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent et tient compte de la durée des services et bonifications au moment de la radiation des cadres.

L'indice retenu est celui en vigueur à la date de la cessation d'activité revalorisé dans les conditions fixées par la loi.

15.9. PAR RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION à compter du 1^{er} janvier 2011

Concerne le fonctionnaire qui ne totalise pas au moins deux années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années).

L'intéressé est affilié rétroactivement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les années pendant lesquelles son traitement a été soumis à pension civile.

15.10. DEPART POUR FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

Les dispositions de l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 sont abrogées.

Les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la CPA (date d'effet) conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer.

Toutefois, les personnels admis au bénéfice de la CPA sont concernés comme tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951 qui ont opté pour une CPA dégressive ou une cessation totale d'activité la dernière année, la durée de la CPA est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal.

Personnels non enseignants :

La circulaire du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 6 décembre 2010 précise pour les personnels non enseignants qui avaient opté pour une CPA avec cessation totale d'activité (CTA) que la période complémentaire devra être accomplie avant la CTA dans les conditions suivantes :

Formule dégressive

Période complémentaire effectuée avec une quotité de travail de 60 % rémunérée à 70 %.

Formule fixe

Période complémentaire effectuée avec une quotité de travail de 50 % rémunérée à 60 %.

Personnels enseignants :

La circulaire DAF-C1 du 14 avril 2011 a précisé les conditions d'application du relèvement de l'âge pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation en CPA ayant choisi la cessation totale d'activité la dernière année avant la retraite.

Comme pour les personnels non enseignants, les agents en CPA avec CTA qui choisissent d'y demeurer, devront prolonger leur CPA, s'ils n'ont pas atteint leur âge d'ouverture du droit à pension.

Formule dégressive

Période complémentaire effectuée avec une quotité de travail de 60 % rémunérée à 70 %.

Formule fixe

Période complémentaire effectuée avec une quotité de travail de 50 % rémunérée à 60 %.

Pour ces personnels, la période de CTA - qui sera en tout état de cause d'une durée de 12 mois - ainsi que la mise à la retraite pourront intervenir le cas échéant en cours d'année scolaire.

15.11. POURSUITE DES FONCTIONS AU DELA DE LA LIMITE D'AGE

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

- a) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) à raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants uniquement).

Strictelement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire.

- Prolongation d'activité après la limite d'âge

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

16. LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

16.1. LE RELEVEMENT DU TAUX DE COTISATION

Année	Taux
2010	7,85%
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

16.2. LE NON CUMUL DES PENSIONS DE REVERSION

Le conjoint ou l'ex-conjoint survivant ne peut pas cumuler plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents au titre notamment des régimes de retraites des :

- administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont attachés
- établissement publics de santé
- hospices publics
- ...

16.3. LA SUPPRESSION DES VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES

Les fonctionnaires qui seront titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 peuvent continuer à faire valider leurs services auxiliaires.

Le dispositif disparaît complètement à compter du 1^{er} janvier 2015 dans la mesure où la demande de validation doit être déposée dans les deux ans qui suivent la titularisation.

Pour tous renseignements relatifs aux validations des services auxiliaires, vous reporter au bulletin académique spécial n° 242 du 23 mai 2011.

16.4. LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de services et bonifications** sans réduire l'effet de la décote (option1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans (cet âge va être relevé). Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

Le guide du rachat des années d'études est consultable à l'adresse suivante :

www.pensions.bercy.gouv.fr espace professionnel – guides pratiques. Il vous permettra de calculer le coût du rachat.

La demande du dossier sera transmise à l'adresse suivante :

**Ministère de l'éducation nationale
Service des pensions
9, route de la croix Moriau
CS 002
44351 GUERANDE CEDEX**

ATTENTION

Compte tenu des modifications apportées par la loi, les cotisations versées au titre du rachat d'années d'études supérieures peuvent, à certaines conditions, être remboursées. Pour tout renseignement, il convient de vous adresser directement au Service des pensions du Ministère.

17. RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE : RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux, hospitaliers, ainsi que des militaires et des magistrats.

Elle prend en compte les rémunérations accessoires – primes (hors NBI), indemnités, heures supplémentaires, avantages en nature etc. – et permet le versement d'une prestation additionnelle, en sus de la pension principale.

Cotisations RAFP

Les rémunérations accessoires prises en compte pour calculer les cotisations et les droits au régime sont plafonnées à 20% du traitement indiciaire brut annuel perçu.

Après application du plafond, ces rémunérations sont soumises à un taux de cotisation de 10% : 5% pour l'employeur et 5 % pour le fonctionnaire bénéficiaire.

Les montants prélevés sont indiqués sur le bulletin de paie depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des montants dus pour les rémunérations assurées par un autre employeur (GRETA, Université, collectivité territoriale...), sur lesquelles un titre de perception est émis

Droits acquis

Les montants cotisés, déclarés annuellement par l'employeur, sont convertis en points.

La valeur d'acquisition du point, fixée par le Conseil d'administration de l'E.R.A.F.P. permet de déterminer le nombre de points obtenus pour l'année.

Les droits ainsi acquis sont cumulés au fil des années. Ils peuvent être consultés sur le site internet www.rafp.fr

Liquidation des prestations

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ait atteint l'âge légal et ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraites ou au titre du régime général d'assurance vieillesse dans le cas des fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

Pour bénéficier de votre prestation de retraite additionnelle, vous devez en faire la demande.

Il vous suffit pour cela de cocher la case « prestation additionnelle » qui figure sur le formulaire déclaration préalable à une concession de pension (EPR 10)

Versement de la prestation

La prestation est servie sous forme de rente viagère, sauf si le nombre de points acquis est inférieur à 5125. Dans ce cas, la prestation est servie sous forme d'un capital, à la date d'effet de la retraite, en un ou deux versements. Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point fixé par le conseil d'administration de l'établissement gestionnaire du régime.

La prestation est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé. Le conjoint survivant, le conjoint séparé et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

DEUXIEME PARTIE

1. CALENDRIER

Compte tenu des contraintes des différents services et des délais inhérents à l’instruction des dossiers de pension, il est impératif de respecter le calendrier de dépôt des dossiers présenté ci-après :

- **Pour un départ au 1^{er} septembre 2015 :**

Dépôt du dossier : **15 JUIN 2014**

Les dossiers seront transmis par bordereau au Rectorat - DAF- Bureau des Pensions.

La discipline (pour les enseignants) et le grade pour les personnels de l’encadrement, les personnels administratifs et techniques seront précisés.

- **Pour un départ entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2015 :**

Dépôt du dossier **un an avant** le départ

Je souligne tout particulièrement l’importance de la transmission des demandes dans le respect des dates limites précitées.

Un envoi tardif peut entraîner une situation administrative et financière délicate.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est constitué :

- de documents à compléter
- de pièces à fournir.

**Il est de votre responsabilité de vérifier que vous adressez un dossier complet au bureau des pensions
Tout dossier incomplet sera rejeté.**

1.1. DOCUMENTS A COMPLETER

a. La demande d'admission à la retraite (2 exemplaires)

Si vous êtes :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Personnel d'Encadrement : | compléter l' Annexe 1 |
| - Personnel Enseignant : | compléter l' Annexe 2 |
| - Personnel administratif et techniques | compléter l' Annexe 2 |
| - Personnel de Recherche et de Formation : | compléter l' Annexe 2 |

b. La demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (2 exemplaires)

Pour tous les personnels : compléter l'**Annexe 3**

c. Les annexes 4 à 8 si vous êtes concerné.

1.2. PIÈCES A FOURNIR

a. Pièces obligatoires

- dernier arrêté de promotion
- Relevé de carrière des autres régimes de retraite **actualisé**:

Quelques régimes :

- CNAV ou CARSAT (régime général de la sécurité sociale)
- (MSA) Mutualité Sociale Agricole
- CANCAVA (caisse nationale vieillesse des artisans)
- CARPIMKO (personnels de santé)

ou le cas échéant attestation de non activité auprès d'un autre régime.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les agents qui ont cotisé dans un autre régime de base que celui de la fonction publique :

Exemple : services de maître-auxiliaire, contractuel, vacataire (non validés), activités diverses... doivent contacter ce régime quelques mois avant leur départ à la retraite.

Ces agents percevront deux pensions : celle de la Fonction Publique et celle de l'autre régime de base.

b. Pièces à joindre uniquement si vous avez eu des modifications dans votre carrière depuis la réception de votre Estimation Indicative Globale (EIG):

- arrêté de temps partiel
- arrêté de CPA
- arrêté de CLM ou CLD
- arrêté de détachement
- arrêté de disponibilité
- arrêté de NBI
- arrêtés pris par les collectivités territoriales pour les ATEC détachés

c. Pièces à joindre si vous n'avez fait l'objet d'aucune étude préalable

- Photocopie intégrale du livret de famille
- Photocopie de la carte d'identité (pour les célibataires uniquement)
- Etat signalétique et des services militaires
- Photocopie du dossier de validation des services auxiliaires s'il y a lieu
- Dernier arrêté de promotion
- Toutes pièces utiles au déroulement de votre carrière
- Déclaration sur l'honneur des congés passés hors du territoire d'exercice si vous avez assuré des services hors Europe (cf Annexe 7)

INFORMATION PRATIQUE

Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE
L'ENCADREMENT**

A. CIVIL IA-IPR IEN CASU PERSONNEL DE DIRECTION

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du * :

Fait à le

Signature

* Date effective de la cessation d'activité.

1 Identification	
N° Sécurité sociale	NUMEN
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
.....	
NOM patronymique ou « de naissance »	NOM d'usage ou « marital »
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)	
Date de naissance : / / Lieu de naissance	
Département de naissance Pays de naissance (né à l'étranger)	
2 Adresse personnelle	
N° appartement, boîte aux lettres, escalier	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
.....	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal	Localité
PAYS	
Téléphone personnel.....	Adresse électronique
3 Adresse administrative	
Libellé de l'établissement ou du service	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
.....	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal	Localité
PAYS	
Téléphone professionnel	Adresse électronique
N° code RNE	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu)
Composition du logement	
4 Position administrative	
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser)	
Corps d'origine.....	chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>
Grade d'origine	grade ou emploi fonctionnel
Classe	
Échelon	
Discipline ou spécialité	
5 Durée des services	
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite :	
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :	
Durée des services valables en catégorie active :	
Durée des services militaires :	
Rachat d'année(s) d'étude(s) :	

Annexe 1 (page 2)

6	Motif de la demande		
		Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service À l'issue d'une CPA Limite d'âge	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Avec mise en paiement différé <input type="checkbox"/> Parent d'au moins trois enfants <input type="checkbox"/> Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an <input type="checkbox"/> Fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> Fonctionnaire handicapé <input type="checkbox"/> Carrière longue	<input type="checkbox"/> Parent d'enfant(s) encore à charge <input type="checkbox"/> Parent de trois enfants vivants à mon 50ème anniversaire <input type="checkbox"/> Enfant mort pour la France <input type="checkbox"/> Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension <input type="checkbox"/>
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet)		<input type="checkbox"/> Valable uniquement après retraite pour limite d'âge	

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (1) et la veille de sa limite d'âge.

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (1) et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondant au motif de retraite sollicité : parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide.

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits : Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (1).

Invalidité : Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile : Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(1) Cf. loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1er juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires, 57 ans pour les services actifs).

Visas et avis

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature
VISA ET AVIS DU RECTEUR (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature

ANNEXE 2 (PAGE 3)

IV – ETAT SUCCINCT DES SERVICES (barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

Durée des services auxiliaires qui ont fait l'objet d'une procédure de validation

Temps complets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /	Versements des retenues <input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours
Temps incomplets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /	<input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours

Services accomplis en qualité de fonctionnaire **stagiaire** :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / / (1^{ère} stagiairisation)

Services accomplis en qualité de fonctionnaire **titulaire**(1) :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /
(veille du départ)

4. Autres services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire (2) :

Nature :

.....
.....

5. Services militaires (durée totale effective compte non tenu des éventuels bénéfices de campagne) :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

6. Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

7. **Rachat d'années d'études** : (fournir les pièces justificatives)

nombre de trimestres rachetés : trimestre(s) achevés en cours

Fait à le signature :	Visa du Chef d'établissement, après vérification des déclarations ci-dessus : A le
	Visa du Recteur ou du Chef de la Division de la gestion des personnels en service détaché :

(1) Si des services actifs (instituteur) figurent dans cette période, ajoutez la mention « dont..... années de services actifs »
(2) Concerne notamment les bénéfices d'études.

Nous sommes là pour vous aider



Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle

Article D.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite

**Ce formulaire et les documents demandés doivent être adressés
à votre service gestionnaire de personnel**

IMPORTANT : Ce formulaire ne doit pas être utilisé par les personnels des administrations, juridictions et établissements publics suivants :

- Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Conseil d'Etat ;
- Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Direction Générale des Finances Publiques ;
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture ;
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- Institut de Recherche pour le Développement ;
- Ministère chargé de la Justice.

Ces personnels doivent utiliser le formulaire Cerfa n° 14903 « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat ».

Informations concernant la DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



Page 2/7

► **Ce formulaire vous permet de demander votre pension de retraite**

Attention ! Vous devez avoir aussi déposé votre demande de départ à la retraite auprès de votre administration gestionnaire.

► **La procédure de départ à la retraite**

Après la réception de ce formulaire, votre service de gestion du personnel constituera votre dossier de pension et le transmettra au Service des Retraites de l'Etat.

Ce dernier calculera le montant de votre pension et procédera à sa concession. Il vous adressera par voie postale votre titre de pension accompagné d'une déclaration pour sa mise en paiement, à retourner au Centre des retraites qui vous sera indiqué.

► **Avertissement sur la mise en paiement de la pension**

Attention ! Vous devez avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...) pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension.

Exception : cette obligation ne concerne pas les militaires et les titulaires de pension d'invalidité.

► **Quelques conseils pour vous aider à remplir ce formulaire**

- **Tableau B** : veuillez indiquer votre adresse actuelle complète à laquelle sera envoyé le document récapitulatif de votre carrière, préalable à l'attribution de votre pension. Si vous avez prévu ensuite de déménager et si vous connaissez la date de votre déménagement, merci d'indiquer votre adresse de retraite et la date du déménagement. Selon la date que vous aurez mentionnée, votre titre de pension vous sera envoyé à l'une ou l'autre de ces deux adresses.
- **Tableau D** : merci de joindre les pièces justificatives lorsqu'elles vous sont demandées en cas de départ anticipé à la retraite.
- **Tableau E** : vous ne devez déclarer ici que le mariage. Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) et le concubinage ne sont pas concernés. Si le nombre de lignes de ce tableau est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre joint à ce formulaire.

► **Si vous envisagez d'exercer une activité après votre départ à la retraite**

Renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension :

- en consultant la notice consacrée à ce sujet, disponible sur le site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr ;
- ou directement auprès de votre Centre de retraites au 0810 10 33 35.

L'activité professionnelle que vous exercerez après la mise en paiement de votre pension ne vous ouvrira aucun nouveau droit dans un régime de retraite obligatoire de base ou complémentaire (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...).

Informations concernant la DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



N° 12230*07

Page 3/7

► Informations pratiques

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre
Service de gestion du personnel**

- si vous désirez des informations complémentaires, consultez le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr
- si vous désirez un complément d'information sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr



Pour en savoir plus sur vos droits à retraite et sur
votre pension, une brochure est disponible
sur le site du régime des retraites de l'Etat :

www.pensions.bercy.gouv.fr

■ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

■ La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du ministère des finances et des comptes publics.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



N° 12230*07

Page 5/7

► **Votre situation administrative et de départ**

D	GRADE :
	ADMINISTRATION : (en cas de détachement, indiquez l'administration auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de départ à la retraite)
	DATE SOUHAITÉE DE LA CESSATION DES SERVICES :
	MOTIFS DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà
 Invalidité
 Départ anticipé au titre : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

- de parent d'au moins 3 enfants ;
- d'une carrière longue ;
- de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- de fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé ;
- de fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;
- d'un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Pièces à fournir en cas de départ anticipé au titre de :

(article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %	Photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité
Fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé	Photocopie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée
Fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme
Conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme

► **Déclaration relative au conjoint**

Si vous êtes ou avez été marié(e), indiquez le nom et le prénom de votre conjoint ou ancien conjoint

E	NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
	Si vous avez contracté plusieurs unions, indiquez le nom et le prénom de votre (vos) ex-conjoint(s)					
	NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
	NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



N° 12230*07

Page 6/7

► **Déclaration relative aux enfants**

F	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (voir ci-dessous)	NOM DE FAMILLE DE L'AUTRE PARENT	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
							a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge
1	2	3	4	5	6	7	8	
SI DES ENFANTS SONT NÉS AVANT VOTRE ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite)								
PRÉNOM(S)			PIÈCES JUSTIFICATIVES					
			- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale).					
SI DES ENFANTS SONT ATTEINTS D'UN HANDICAP D'AU MOINS 80 %, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite)								
PRÉNOM(S)			PIÈCES JUSTIFICATIVES :					
			- Photocopie de la carte d'invalidité ; - Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile.					

Colonne 5 - Ecrivez :

- filiation pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard ou à l'égard de votre conjoint
- adoptif pour un enfant adoptif
- délégation pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint
- tutelle pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
- recueilli pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint.

Pièces à fournir en fonction du lien avec l'enfant

(articles L. 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Lien	Pièce à fournir
Filiation	Copie du livret de famille tenu à jour ou extrait d'acte de naissance de chaque enfant
Adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Délégation	Photocopie du jugement de délégation
Tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 10^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant ou l'a confié à votre conjoint (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous devez fournir une photocopie du jugement de divorce.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



N° 12230*07

Page 7/7

► **Déclaration relative à la retraite additionnelle**

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite
ou

le 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal de la retraite⁽¹⁾

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure

Pour plus d'informations sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr

G

Je demande le versement de ma retraite additionnelle (cochez la réponse qui correspond à votre choix)

le plus tôt possible

à la date du :

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points, dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la retraite additionnelle, une double condition doit être satisfaite : être admis à la retraite et avoir atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous⁽¹⁾.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de cet âge ; les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la retraite additionnelle.

	Naissance	Âge de la retraite additionnelle
(1) l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle est progressivement relevé de 60 à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} juillet 1951, selon le rythme indiqué dans le tableau ci-contre	À partir du 1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois
	en 1952	60 ans et 9 mois
	en 1953	61 ans et 2 mois
	en 1954	61 ans et 7 mois
	en 1955 ou après	62 ans

► **Déclaration relative à d'autres prestations**

H

Veillez cocher la ou les cases appropriées si vous percevez une ou plusieurs des pensions ou allocations suivantes :

Allocation temporaire d'invalidité

Pension militaire d'invalidité

Rente de Légion d'honneur

Retraite du combattant

Rente de la Médaille militaire

Autre pension de retraite, précisez le régime :

► **Déclaration relative à la cessation d'activité**

I

Je déclare cesser à la date de mon départ à la retraite toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base.

Le

Signature :

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre Service de gestion du personnel**

ANNEXE 4

Fait à

le

M.....
GRADE :
DISCIPLINE :
ETABLISSEMENT :

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAF – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

REF : Article L4 de la loi du 18 août 1936 modifiée
Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)

(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité « jusqu'à 20 ans en cas d'études »).

Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants

(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),

Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,

(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

<u>AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT</u> A..... le.....
<u>AVIS et VISA DU RECTEUR</u> A..... le

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

ANNEXE 5

PERSONNEL ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAF – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de maintien en fonctions au titre de l'année scolaire

d'un fonctionnaire né le ayant atteint la limite d'âge.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du, lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A le

AVIS et VISA DU RECTEUR

A..... le.....

ANNEXE 6

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à
Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAF – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
R E F : Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Né(e) le.....j'attendrai la limite d'âge de mon emploi le.....
Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),
je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée de
(maximum 10 trimestres) soit prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

<u>AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT</u> Ale
<u>AVIS et VISA DU RECTEUR</u> A.....le.....

N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

Annexe 8

Attestation sur l'Honneur ⁽¹⁾

Je soussignée née le
(Grade et fonctions).....
Lieu d'exercice.....

Atteste sur l'honneur avoir bénéficié d'un congé de maternité à l'occasion de la naissance
de.....né(e) le.....

Je travaillais à cette époque dans l'entreprise suivante :

Nom et adresse

.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de l'article L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires
de Retraite relatif aux fausses déclarations.

A....., le.....

Article L92 du CPCMR

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

(1) Une attestation par enfant à défaut de production des pièces justificatives suivantes au moment de la naissance de l'enfant : congé de maternité, certificats de travail ou bulletins de salaires.

Annexe 9

Adresse courriel : prénom.nom@ac-aix-marseille.fr

ORGANIGRAMME BUREAU DES PENSIONS

NOM Prénom	TACHES ET DISCIPLINES	TELEPHONE	TEMPS PARTIEL
BRIVOT Sabine	Chef de Bureau Dossiers de retraite et E.I.G. : DDS	04.42.91.73.27	
PACCARD Thérèse	Dossiers de retraite et E.I.G. : AA - APA - ADJENES C2 – Médecins – Assistantes sociales – Infirmières – Aides de Laboratoire Enseignants : Documentation	04.42.91.73.23	Mercredi
ANGLES Sabine	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : PEGC - E.P.S. – Espagnol - CPE	04.42.91.72.39	Mercredi
BETTINI Magali	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : Anglais – Allemand – Technologie – SVT Personnel recherche et formation	04.42.91.73.15	
LACOSTE Gisèle	Dossiers de retraite et E.I.G. : SAENES - ADJENES C1 - ADJENES P1/P2	04.42.91.73.22	Mercredi
MELIANI Fabienne	Dossier de retraite et E.I.G. : Enseignants : Histoire-géographie – Mathématiques Italien - Langues rares – Arts plastiques – PLP Eco gestion, lettres A à G	04.42.91.73.16	
WINCKLER Loetitia	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : Philosophie – SES – Sciences physiques - PLP enseignement professionnel -	04.42.91.73.24	Mercredi
RATER Sabine	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : Eco-gestion - PLP enseignement général – PLP Eco gestion, lettres de H à Z ATEC	04.42.91.73.19	
UNI Marianne	Dossiers de retraite et E.I.G. : Chefs d'établissements – IEN – IA/IPR - COP– Dir CIO Enseignants : lettres classiques – musique Affiliations rétroactives	04.42.91.73.25	
VITELLI Céline	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : Lettres modernes - disciplines techniques Pensions d'invalidité Pensions de réversion Majoration Tierce Personne	04.42.91.72.24	